



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dossier de presse

La politique d'aide aux victimes depuis mai 2007

2 mars 2009

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Pierre-Yves BOURNAZEL: 01 44 77 63 39 – Amandine MARTIN, attachée de presse : 01 44 77 75 56

Porte-parole du Garde des Sceaux
Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02



SOMMAIRE

- **Une politique en faveur des victimes**
- **Les principales actions en faveur des victimes**

Aide aux victimes : les chiffres clés

Le Bureau d'exécution des peines (BEX)

Le JUDEVI et le Bureau d'aide aux victimes

Les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

L'indemnisation des véhicules incendiés



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Une politique en faveur des victimes

Dès son arrivée, Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a souhaité que **des dispositions nouvelles soient prises en faveur des victimes.**

La circulaire du 9 octobre 2007

Elle a amélioré la prise en charge des victimes au stade de l'enquête et du procès pénal en rappelant aux parquets les bonnes pratiques destinées à la prise en charge des victimes (possibilité de se constituer partie civile au stade de l'enquête, indication systématique du motif de classement sans suite...).

Le décret du 13 novembre 2007 portant création du JUDEVI

(Cf. chapitre 3)

Le juge délégué aux victimes (JUDEVI) devient magistrat référent des victimes.

A la demande de Rachida Dati, une expérimentation de la création d'un bureau d'aide aux victimes, à la tête duquel sera placé le JUDEVI, est actuellement menée dans 13 juridictions (Marseille, Cambrai, Lille, Châteauroux, Lyon, Bourg en Bresse, Pau, Mulhouse, Senlis, Quimper, Les Sables d'Olonne, Bonneville, Nîmes) en vue de sa généralisation dans chaque tribunal de grande instance.

La loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Elle permet désormais la tenue d'une audience publique avec la présence du mis en examen, lorsque cela est possible, et les interventions d'experts ou témoins le cas échéant en présence des victimes et de leur famille. Cette audience publique doit permettre d'établir s'il y a lieu à une déclaration d'irresponsabilité pénale.

La loi du 1^{er} juillet 2008

(Cf. chapitre 5 et 6)

1. Elle permet aux victimes, après la phase de jugement, d'être plus vite dédommagées, d'être mieux dédommagées et d'être mieux protégées.
2. Elle permet aux propriétaires dont le véhicule a été incendié volontairement par un tiers, d'être indemnisés sous certaines conditions de ressources.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les textes à venir

- Le ministère de la Justice anime un groupe de travail dans le cadre du plan triennal 2005-2007 de lutte contre les violences conjugales et poursuit son action dans le cadre du plan 2008-2010. **Ce groupe de travail a approuvé le projet de texte concernant l'introduction de la notion de violences psychologiques dans le code pénal.** Celui-ci fera l'objet d'une discussion au Parlement.
- La réforme du Conseil National d'Aide aux Victimes (CNAV) qui tend à renforcer le rôle des associations d'aide aux victimes, est en voie d'achèvement.
- Un projet de texte est en cours d'élaboration par les services de la Chancellerie concernant **l'introduction dans le code pénal d'une circonstance aggravante aux infractions de violences volontaires lorsqu'elles ont été commises en vue de contraindre une personne à contracter mariage ou en raison de son refus à contracter mariage.**
- Un groupe de travail co-piloté par le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, relatif à **la protection et à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains a été installé le 2 décembre 2008** afin d'élaborer un plan national de lutte contre cette forme moderne d'esclavage humain en conformité avec les engagements internationaux de la France.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les principales actions en faveur des victimes



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. Aide aux victimes : les Chiffres clés

Le travail avec les associations

En 2008, **175 associations d'aide aux victimes** ont été conventionnées par les cours d'appel afin de pouvoir exercer leurs missions dans un cadre judiciaire.

Les crédits accordés par le ministère de la Justice aux cours d'appel pour financer les 175 associations d'aide aux victimes, dans le cadre des crédits déconcentrés, se sont élevés à **8 404 265€ en 2008** soit une hausse de 14,7 % par rapport à 2007. Ils seront **de 8 655 441€ en 2009.**

La multiplication des accidents et catastrophes collectifs a conduit la ministre et son administration à s'impliquer en vue d'une **meilleure coordination** des différents intervenants, d'une **prise en charge optimisée des victimes** et de permettre une **indemnisation amiable**, rapide et juste des victimes qui demeurent libres d'y adhérer ou de préférer la voie contentieuse.

Cela a pu se traduire en 2008 par la saisine du réseau des associations d'aide aux victimes dès la survenue des faits et à une mobilisation de la plate-forme téléphonique «08VICTIMES» lors d'accidents collectifs importants (comme celle de la collision d'un TER contre un car scolaire à Allinges).

Le principe d'un fonds d'intervention mobilisable en urgence, en cas de circonstances exceptionnelles, pour permettre d'apporter des moyens supplémentaires aux associations d'aide aux victimes (recrutement d'un psychologue supplémentaire ou prise en charge de frais exceptionnels engendrés par l'accompagnement des victimes lors des audiences) **sera maintenu en 2009 à hauteur de 100 000€**

<p>Le montant total des crédits ouverts au titre de l'aide aux victimes s'est élevé à 10 529 499€ en 2008, il sera de 11M€ en 2009, soit une progression de 0,29%.</p>

2. Le Bureau de l'exécution des peines (BEX)

Institué par le **décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004** pris pour l'application de la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le bureau de l'exécution des peines (BEX) permet la mise à exécution des peines « en temps réel ».

A ce jour, la généralisation des BEX au sein des juridictions de première instance est achevée.

Ses objectifs

Le BEX, placé sous l'autorité d'un greffier, est destiné à **accélérer l'exécution des peines**.

- **Informers les condamnés sur les décisions pénales rendues** : peines prononcées, dispositions civiles et voies de recours.
- Inciter le condamné à **accepter un premier acte de mise à exécution** de la peine en insistant sur les avantages d'une mise à exécution rapide de la peine, notamment :
 - Une diminution de l'amende en cas de paiement immédiat, (conventions avec le trésor public),
 - Une individualisation de la peine privative ou restrictive de liberté prononcée en se rendant à la convocation devant le juge de l'application des peines (JAP) ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans un délai de 10 à 30 jours,
 - Une meilleure maîtrise des délais de suspension du permis de conduire en acceptant une suspension immédiate.
- Inciter le condamné à **verser les dommages et intérêts** dus aux parties civiles.

Les BEX destinés aux mineurs

La spécificité de la prise en charge des mineurs a initié la création de BEX destinés à ce jeune public, avec la participation des éducateurs de la PJJ.

Aujourd'hui, il existe :

- **68 Bex mineurs** (dont 31 Bex supplémentaires depuis octobre 2008),
- **45 missions Bex** assurées par les services PJJ,
- **11 projets** de mises en place.

Les moyens humains

Des renforts humains ont été rendus possibles grâce à l'amendement Warsmann (29,5 M€ au budget 2006) pour renforcer l'exécution des peines : 2/3 aux juridictions et 1/3 pour les SPIP. Ont ainsi pu être affectés définitivement et exclusivement pour les BEX :

- 7 greffiers en chef et 110 greffiers (prise de fonction en mars 2007),
- et 216 agents de catégorie C (entrés en fonction en septembre 2006).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Une efficacité prouvée

Dans l'ensemble des juridictions, ce service intervient à l'issue des **audiences correctionnelles** à juge unique et de notification des ordonnances pénales délictuelles ainsi que dans le cadre des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Le bureau de l'exécution des peines **permet d'accélérer sensiblement la mise à exécution des peines.**

A titre d'exemple, le délai moyen entre le prononcé de la condamnation à une amende et sa prise en charge par l'administration financière, s'agissant des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, est passé de **8,2 mois en 2005 à 5,7 mois en 2007.**

Les rapports de politique pénale pour l'année 2007 ont permis de constater l'efficacité unanimement reconnue du bureau de l'exécution des peines, qui répond à de **réelles attentes des justiciables** et qui fonctionne à la satisfaction de tous (condamnés, parquet, présidents d'audience, juges de l'application des peines...).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

3. Le JUDEVI et le Bureau d'aide aux victimes

La création du JUDEVI, par le décret du 13 novembre 2007, s'inscrit dans un processus législatif tendant à l'amélioration de la prise en charge des victimes dans le procès pénal et se place dans la phase d'exécution de la décision.

Le nombre de saisines a été en constante progression pour atteindre **653** en 2008.

Toutefois, des améliorations devaient être portées, la mission du JUDEVI devant être centrée autour de son statut de magistrat référent des victimes au sein de la juridiction.

La création des bureaux d'aides aux victimes

Conformément à la proposition qui a été faite début décembre 2008 par Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, **13 juridictions** (Marseille, Cambrai, Lille, Châteauroux, Lyon, Bourg en Bresse, Pau, Mulhouse, Senlis, Quimper, Les Sables d'Olonne, Bonneville, Nîmes) ont été désignées pour participer à titre expérimental pendant six mois à la mise en place de bureaux d'aide aux victimes.

Cette expérimentation est effective depuis début janvier 2009. Ce dispositif, tend à créer dans chaque tribunal de grande instance, un bureau d'aide aux victimes qui sera le pendant du BEX et à la tête duquel sera placé le JUDEVI. Il centralise les informations et les formulaires nécessaires aux victimes.

Désormais une victime qui veut connaître l'état d'avancement de son dossier, signaler le non respect par une personne placée sous contrôle judiciaire ou condamnée des obligations mises à sa charge, connaître la date de libération de son agresseur, connaître les modalités de recouvrement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués (CIVI, SARVI), peut saisir le JUDEVI en s'adressant au bureau d'aide aux victimes.

Des permanences d'associations se tiennent dans ces bureaux des victimes. Chaque fois que la situation nécessite un conseil juridique elles sont orientées vers les consultations d'avocats dont c'est la mission.

Avec ce dispositif, la mission du JUDEVI se trouve renforcée. C'est lui qui est chargé d'assurer une coordination avec les autres magistrats de la juridiction (le parquet, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des enfants...).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vers un premier bilan en juin 2009

Entre le 15 janvier 2009 et le 15 février 2009 soit en un mois, on a pu constater que 670 personnes se sont présentées dans les bureaux d'aide aux victimes mis en place à titre expérimental.

Le bilan de cette expérimentation interviendra fin juin 2009. Il permettra de mesurer l'impact du dispositif en termes de moyens humains et matériels.

Si l'expérimentation s'avère positive, un projet de modification du décret instituant le JUDEVI sera nécessaire et fera l'objet d'une concertation auprès des magistrats et des syndicats.

4. Les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

La CIVI a vocation de permettre l'indemnisation des victimes d'infractions les plus graves.

Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la CIVI, il faut:

1. s'agissant d'atteinte à la personne : être victime d'une infraction volontaire ou non ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou provisoire d'un mois ou plus (hors accident de la circulation ou de chasse), d'un viol, d'une agression sexuelle, de faits relatifs à la traite des êtres humains,
2. s'agissant d'une atteinte aux biens : justifier que l'on se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave et que l'on dispose de revenus inférieurs à un certain plafond.

Les chiffres 2008

Les CIVI ont reçu en 2007, **18 277 nouvelles demandes d'indemnisation**, parmi lesquelles 16 447 ont fait l'objet d'un dossier ouvert par le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (F.G.T.I), soit une diminution de 5,6% par rapport à 2006.

Les demandes d'indemnisations pour **blessures corporelles graves** ont baissé de 5,2% par rapport à 2006 et représentent, comme les années précédentes, **75% des demandes**. Les dossiers relatifs aux dommages corporels légers ont également diminué de 5%, et ceux concernant les dommages matériels ont décliné de 8,2%.

Le montant des indemnités versées en 2007, au titre du régime infractions a atteint **257,51M€**, soit une progression de 8,66% par rapport à 2006, et de 38,5% par rapport à 2002.

1. Cette croissance des indemnités versées (plus de 20,5 M€ par rapport à 2006) s'explique par **l'accélération du traitement des dossiers corporels les plus lourds** qui contribue également à réduire le nombre des dossiers en cours de traitement
2. Par ailleurs les **indemnités versées au titre du régime terrorisme** ont progressé en 2007, de 50,72% par rapport à 2006 et de 62,63% par rapport à 2004 pour atteindre 4,3M€

5. Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Le contexte

La CIVI ne permettant pas de dédommager les victimes de préjudices corporels de faible importance comme cela arrive parfois en matière de violences conjugales ou de conflit de voisinage, ni les personnes victimes de vols ou dégradations dont les revenus sont supérieur à un certain plafond, alors même que ces atteintes constituent la plus grande partie du contentieux pénal, 72 000 victimes non éligibles à la CIVI étaient privées d'une réparation effective.

Pour répondre à cette attente, Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a officiellement lancé le SARVI le 1^{er} octobre 2008.

Ses objectifs

Avec le SARVI :

- la victime est **plus vite dédommée** dans la mesure où la somme à laquelle elle peut prétendre lui est versée dans le délai de deux mois à compter de la demande,
- elle est **mieux dédommée** du fait qu'elle est dispensée de faire des démarches auprès d'un huissier et n'a plus à engager des frais de recouvrement,
- elle est **mieux protégée** car elle n'a plus à affronter son agresseur pour être dédommée. C'est le S.A.R.V.I qui s'en charge par le biais du FGTI qui exercera un recours contre l'auteur de l'infraction tenu au paiement des dommages et intérêts alloués augmentés des frais de recouvrement et d'une pénalité éventuelle.

Toute personne, non éligible à la CIVI justifiant d'une décision de justice pénale rendue à compter du 1^{er} octobre 2008 lui ayant alloué des dommages et intérêts peut désormais saisir le SARVI qui lui versera dans le délai de deux mois à compter de la demande :

- **le paiement intégral des dommages et intérêts** qui lui ont été alloués lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1 000 €
- **une avance** d'un montant minimum de 1 000 € pouvant aller jusqu'à 3 000 € si le montant des dommages et intérêts est supérieur à 1 000 €

Entre le 1 ^{er} octobre 2008 et le 15 janvier 2009, le SARVI a reçu 454 demandes d'indemnisation qui ont donné lieu à un règlement d'environ 60 000 €

6. L'indemnisation des véhicules incendiés

Le contexte

En 2007, 46 800 véhicules ont été incendiés.

Pour les citoyens les plus modestes la perte de leur véhicule dans de telles conditions peut avoir des conséquences dramatiques bouleversant leur vie professionnelle ou familiale.

L'objectif

La loi du 1^{er} juillet 2008 qui a mis en place à compter du 1^{er} octobre 2008 le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) contient un second volet qui assouplit les conditions dans lesquelles le propriétaire d'un véhicule incendié volontairement peut se faire indemniser.

Il s'agit pour ces victimes sous certaines conditions de ressources, d'être indemnisées par la CIVI sans avoir à rapporter la preuve de ce qu'elle se trouve « dans une situation matérielle ou psychologique grave ».

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'assurance mais constitue un filet de sécurité pour ces personnes les plus vulnérables en leur permettant d'être remboursées jusqu'à hauteur de 4 000 €

De plus, en cas d'identification de l'auteur de l'incendie, le FGTI dispose d'une capacité juridique renforcée pour le poursuivre et obtenir le remboursement des sommes payées.

Les conditions

Ces victimes doivent seulement justifier :

- de ce qu'elles sont dans l'impossibilité d'obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice (par une compagnie d'assurance, un organisme social ...),
- de ce que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Ce plafond est supérieur à celui prévu pour la saisine de la CIVI : il a été fixé à **1,5 fois le plafond de l'aide juridictionnelle partielle** soit 2060 € actuellement, compte non tenu des majorations pour charges de famille.

Entre le 1 ^{er} octobre 2008 et le 15 février 2009, 238 demandes d'indemnisation ont été traitées par le FGTI dont 199 depuis le 1 ^{er} janvier 2009. Celles-ci ont donné lieu à 14 règlements pour un montant total de 32 304,20 €, de nombreuses demandes ayant été rejetées au motif que le demandeur ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du dispositif.
--